ABELLIO
Société par actions simplifiée au capital de 750 euros
Siège social : 61 Avenue du Général Leclerc, 09000 FOIX
822 785 507 RCS FOIX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1er OCTOBRE 2024

Le 1er octobre 2024,

M. **Sébastien SAUZET**, demeurant 20 Chemin de l'Arénal, 09000 PRAYOLS,

Associé Unique de la société **ABELLIO**,

Après avoir exposé :
- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en société à responsabilité limitée (à associé unique) pour qu'il devienne gérant majoritaire soumis au régime des travailleurs non-salariés (TNS),
- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;
- qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

M. **Sébastien SAUZET**, associé unique, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée (à associé unique) à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 750 euros. Il sera désormais divisé en 50 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par M. **Sébastien SAUZET**, associé unique, en échange de ses 50 actions.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée (à associé unique) qui précède, M. **Sébastien SAUZET**, associé unique, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DÉCISION

M. **Sébastien SAUZET**, associé unique, décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée à compter de ce jour. En conséquence, ses fonctions de Président prennent automatiquement fin à compter de ce jour.
M. **Sébastien SAUZET**, associé unique, décide qu'à compter du mois d'octobre 2024, il percevra une rémunération fixe mensuelle de 1 500 euros net pour ses fonctions de cogérant (mandataire social).

Les cotisations personnelles obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de gérant seront prises en charge par la Société.
Les cotisations sociales dues le cas échéant sur les dividendes seront également prises en charge par la Société.
En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

Le Gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.
Il aura, conformément à l'article 10 des statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.
Dans les rapports avec la Société et les associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

M. **Sébastien SAUZET** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

QUATRIEME DÉCISION

M. **Sébastien SAUZET**, associé unique, nomme, à compter de ce jour, en qualité de nouveau cogérant non associé de la Société, pour une durée illimitée :

M. **Éric, Sylvain CREUSOT**,
Né le 28 juillet 1997 à TOULOUSE (31),
De nationalité française,
Demeurant 6 Impasse le Cazal, 09100 VILLENEUVE-DU-PAREAGE.

M. **Éric, Sylvain CREUSOT**, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

M. **Éric, Sylvain CREUSOT**, cogérant non associé nommé ce jour, sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Pendant la durée de ses fonctions de cogérant non associé, le contrat de travail de M. **Éric, Sylvain CREUSOT** comme « chef d'équipe » sera suspendu mais il reprendrait vigueur si le mandat social prenait fin pour une raison quelconque.

CINQUIEME DÉCISION

M. **Sébastien SAUZET**, associé unique, décide qu'à compter du mois d'octobre 2024, M. **Éric, Sylvain CREUSOT** percevra une rémunération fixe mensuelle de 2 800 euros net pour ses fonctions de cogérant (mandataire social).
Les cotisations personnelles obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de cogérant seront prises en charge par la Société.
Les cotisations sociales dues le cas échéant sur les dividendes seront également prises en charge par la Société.
En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

SIXIEME DÉCISION

M. **Sébastien SAUZET**, associé unique, décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30/09/2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée (à associé unique).

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

SS

Le Président présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.
Ce rapport sera communiqué à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

M. **Sébastien SAUZET**, associé unique, statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

M. **Sébastien SAUZET**, associé unique, décide de maintenir le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (réel simplifié). Sous sa nouvelle forme, M. **Sébastien SAUZET**, associé unique, déclare opter pour l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts.

SEPTIEME DÉCISION

M. **Sébastien SAUZET**, associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée (à associé unique) est définitivement réalisée à compter de ce jour.

HUITIEME DÉCISION

M. **Sébastien SAUZET**, associé unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal, le 01/10/2024.

Fait à FOIX (09), le 1er octobre 2024, en 2 exemplaires.

Signatures :

M. **Sébastien SAUZET** :



Intervenant, M. **Éric, Sylvain CREUSOT** :

